



VOS PARTENAIRES

M

VOS PARTENAIRES.....	3
L'administration territoriale de l'État	3
Les principes généraux de l'organisation de l'administration territoriale de l'État.....	3
L'organisation régionale et départementale de l'État	3
Le préfet et la préfecture	3
L'organisation régionale.....	4
L'organisation départementale	4
Les directions départementales interministérielles (DDI)	4
La direction départementale des territoires (DDT)	4
La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).....	5
La direction départementale de la protection des populations (DDPP)	5
La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	5
Les unités territoriales (UT) des directions régionales	5
L'académie	6
La direction départementale des finances publiques	6
Les services chargés de la sécurité intérieure de la police et de la gendarmerie nationales.	6
Le comptable public et la direction départementale/régionale des Finances publiques	6
L'action de l'État dans l'arrondissement	7
Un régime spécifique pour l'Île-de-France.....	7
L'organisation territoriale de l'État en Outre-mer.....	8
La région et le département.....	8

VOS PARTENAIRES

L'administration territoriale de l'État

Les principes généraux de l'organisation de l'administration territoriale de l'État

L'action territoriale de l'État s'exerce, sauf exception, dans le cadre des circonscriptions administratives que sont la région, le département et l'arrondissement. C'est au niveau régional que sont pilotées les politiques publiques de l'État sur le territoire, et que sont programmés les crédits d'investissement. C'est l'échelon de la contractualisation pluriannuelle entre l'État et les collectivités locales, et de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Le niveau départemental est chargé de la mise en œuvre de toutes les autres politiques publiques. Enfin l'arrondissement est le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'État, au plus près des administrés et du territoire. Concernant le pilotage des politiques publiques, l'autorité du préfet de région sur le préfet de département se traduit par un pouvoir d'évocation, par le préfet de région, des sujets relevant des préfets de département pour lesquels une coordination régionale renforcée est indispensable.

Le préfet de région a autorité sur les directions régionales des administrations civiles de l'État, directions réorganisées en considération des missions ministérielles, à l'exception des organismes ou missions à caractère juridictionnel, de contrôle des comptes, ou relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, . Cette autorité ne s'applique pas non plus à l'exercice des missions relatives à l'organisation de l'action éducatrice, des actions d'inspection de la législation du travail et de la détermination de l'assiette et du recouvrement de l'impôt, conformément à l'article 33 du [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#).

Sauf exception, les préfets sont les délégués des agences nationales lorsque celles-ci comportent des échelons territoriaux.

Les services déconcentrés départementaux sont organisés en fonction des besoins des citoyens sur le territoire et des priorités identifiées à cette échelle.

L'amélioration de la performance des services (de meilleures prestations à un moindre coût) doit être obtenue par la clarification de l'organisation, par un rapport plus précis, mieux quantifié, entre missions et moyens et par le développement des mutualisations à tous les niveaux, en particulier pour les fonctions support.

L'organisation régionale et départementale de l'État

L'organisation territoriale de l'État a été simplifiée au niveau régional comme départemental.

Le préfet et la préfecture

Siège de la représentation territoriale de l'État, la préfecture est confortée dans ses missions régaliennes et dans sa vocation interministérielle d'animation des politiques et de gestion mutualisée des moyens. Ses missions concernent :

- la permanence, la continuité de l'État et de sa représentation ;
- la garantie du fonctionnement de la vie démocratique, des libertés publiques, et de l'expression des citoyens. La délivrance des titres et la lutte contre la fraude participent également de cette mission ;
- la sécurité et la garantie de l'ordre public ;
- l'appui à la fonction d'arbitrage du préfet dans son rôle de garant de l'utilité publique ;
- les relations avec les collectivités territoriales et le contrôle de légalité ;
- le pilotage de l'action interministérielle et la coordination des politiques publiques ;
- la mise en œuvre des politiques d'immigration et d'intégration ;
- la régulation de la vie économique et sociale.

A l'échelon régional, le préfet de région est dorénavant responsable du pilotage des politiques nationales et communautaires. A ce titre, il a autorité sur le préfet de département dans la conduite

des politiques publiques, à l'exception des matières qui relèvent de la compétence propre de ce dernier (contrôle de légalité, droit des étrangers, ordre public). Responsable de droit commun des budgets opérationnels de programme pour les services placés sous son autorité, le préfet de région gère les moyens en fonction des besoins et des enjeux des territoires. Il dispose en outre d'un secrétariat général pour les affaires régionales qui coordonne l'action des services de l'État au niveau régional et gère les fonds européens.

Le préfet de département dispose d'une compétence générale de mise en œuvre des politiques, au contact direct des élus et des partenaires de l'État, dans le cadre fixé par le préfet de région. Dépositaire de l'autorité de l'État dans le département, il exerce seul la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité des populations (coordination par le préfet de zone de défense et de sécurité), du contrôle de légalité et du droit des étrangers.

L'organisation régionale

L'organisation régionale se compose de huit structures principales :

- la direction régionale des finances publiques regroupant la trésorerie générale et les services fiscaux ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- la direction régionale de la culture (DRAC) à laquelle sont rattachés les actuels services départementaux de l'architecture et du patrimoine sous la forme d'unités territoriales ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui comprend les subdivisions de protection de l'environnement au titre des risques industriels, sous la forme d'unités territoriales ou interdépartementales ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui comprend les unités territoriales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les unités territoriales du travail et de l'emploi ;
- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- le (s) rectorat (s) d'académie ;
- l'agence régionale de santé (ARS) et sa délégation départementale.

L'organisation départementale

L'échelon départemental est réorganisé autour de deux ou trois directions départementales interministérielles (DDI) relevant des services du Premier ministre. Il comprend en outre les services départementaux de l'éducation nationale, la direction départementale des finances publiques, issue de la fusion entre trésorerie générale et direction des services fiscaux, les services de police et de gendarmerie (direction départementale de la sécurité publique, groupement de gendarmerie départementale et, le cas échéant, direction départementale de la police de l'air et des frontières), les unités territoriales (UT) des directions régionales (UT DIRECCTE, UT DRAC, UT DREAL) et la délégation départementale de l'ARS.

Les directions départementales interministérielles (DDI)

Échelons de proximité de l'administration territoriale, les directions départementales interministérielles (DDI), créées par le décret du 3 décembre 2009 et mises en place le 1er janvier 2010 (Hors l'Île-de-France et l'Outre-mer), constituent le niveau de mise en œuvre des politiques publiques, en relation directe avec l'usager et le tissu associatif, en fonction des besoins des citoyens sur le territoire (protection des populations, cohésion sociale, développement durable des territoires).

La direction départementale des territoires (DDT)

Issue du rapprochement puis de la fusion de la direction départementale de l'équipement (DDE) et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la direction départementale des territoires (et de la mer dans les départements littoraux) regroupe les services de l'équipement, de l'agriculture et, éventuellement, des affaires maritimes. Le bureau de l'environnement ainsi que la mission sécurité routière de la préfecture peuvent également avoir été rattachés à la DDT.

La DDT est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. A ce titre, elle met en œuvre les politiques relatives à la promotion du développement

durable, aux politiques agricoles, à la prévention des risques naturels. Elle concourt par son action aux politiques en matière d'environnement, d'urbanisme, de logement, de construction et de transport.

Dans les départements littoraux, la direction départementale des affaires maritimes (DDAM) est intégrée à la DDT qui se dote d'une délégation à la mer et au littoral pour constituer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) A ce titre, elle est également chargée de mettre en œuvre la politique de la mer et du littoral, y compris en ce qui concerne la pêche maritime et les cultures marines.

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

La direction départementale de la cohésion sociale rassemble les services de la jeunesse et des sports, ceux chargés de la cohésion sociale des anciennes directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les services des préfectures chargés des questions sociales et généralement ceux de la politique de la ville, ainsi que la mission départementale pour les droits des femmes et l'égalité entre hommes et femmes.

Elle met en œuvre les politiques sociales et celles en faveur de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de l'éducation populaire. A ce titre, elle est notamment compétente sur la prévention et la lutte contre les exclusions, les fonctions sociales du logement, la politique de la ville ou l'insertion des personnes handicapées, l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives, les politiques de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

En outre, elle peut être chargée de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

La direction départementale de la protection des populations (DDPP)

La direction départementale de la protection des populations est constituée des anciennes directions départementales des services vétérinaires et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Elle met en œuvre les politiques de protection des populations s'agissant de la sécurité du consommateur, de l'hygiène et de la sécurité des produits alimentaires, de la protection des animaux et de la surveillance biologique. Elle concourt également à la surveillance du bon fonctionnement des marchés, à la prévention des risques sanitaires, des crises, des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Dans les départements de moins de 400 000 habitants, sauf exception, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ne forment qu'une seule et même entité : la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Cette direction regroupe alors les missions de ces deux directions départementales interministérielles.

Les unités territoriales (UT) des directions régionales

La DIRECCTE, la DREAL et la DRAC ont, pour tout ou partie de leurs missions, une organisation régionale avec des unités territoriales qui constituent des antennes de proximité non intégrées dans les DDI. Les unités territoriales font partie intégrante de la direction régionale.

Les unités territoriales de la DIRECCTE, se substituent aux anciennes directions départementales du travail Elles sont notamment compétentes en matière de politique du travail et de l'emploi et chargées des actions d'inspection de la législation du travail.

Les unités territoriales des DREAL sont constituées des ex-subdivisions des DRIRE. Elles sont compétentes en matière d'instructions des dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et de contrôles sur celles-ci.

Les unités territoriales de la DRAC ou services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France – ABF) veillent à la préservation des sites classés et des espaces protégés et à la conservation des monuments historiques.

L'académie

Depuis le 1er février 2012, les dénominations "directeur académique des services de l'éducation nationale" (DA-SEN) et "directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale" (DAA-SEN) remplacent les dénominations "inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale" (IA-DSDEN) et "inspecteur d'académie adjoint" (IAA). Pour tout ce qui ne relève pas directement de l'action éducatrice, le directeur académique est placé sous l'autorité du préfet, représentant de l'État dans le département.

La direction départementale des finances publiques

Issues de la fusion des anciennes directions des services fiscaux et trésoreries générales, le préfet ne dispose que d'une autorité limitée sur ces services.

Les services chargés de la sécurité intérieure de la police et de la gendarmerie nationales.

Le comptable public et la direction départementale/régionale des Finances publiques

Le comptable public, un interlocuteur à vos côtés dans tous les aspects de la vie financière de votre commune ou établissement public

Le comptable public tient les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : il est seul chargé du recouvrement des créances et du paiement des dépenses. Son indépendance garantit la sécurité financière et l'efficacité de ses contrôles. Le détail de ses missions est le suivant.

La tenue quotidienne de la comptabilité : elle aboutit à l'élaboration du compte de gestion qui retrace, tous les ans, l'ensemble des opérations conduites par les ordonnateurs locaux et présente la situation patrimoniale de la collectivité locale.

La DGFIP est fortement engagée auprès des collectivités pour produire une information comptable de qualité qui donne une image fidèle de la situation patrimoniale de la collectivité.

A ce titre, chaque ordonnateur pourra trouver auprès de son comptable des outils qui permettent de diagnostiquer les comptabilités locales pour convenir d'actions communes permettant de renforcer la fiabilité, notamment dans le cadre d'une *convention de services comptable et financier* ou d'un [engagement partenarial](#).

Enfin, les comptables des collectivités, qui pratiquent eux-mêmes le contrôle interne dans leurs services, peuvent accompagner les collectivités qui s'engagent dans cette voie essentielle pour la fiabilité des comptes.

Le recouvrement de toutes les recettes et le paiement de toutes les dépenses du secteur public local : le comptable public est la seule personne habilitée à manier les fonds publics des collectivités locales et de leurs établissements publics, activité qu'il exerce après avoir procédé aux contrôles prévus par les lois et règlements et qui engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

La maîtrise des délais de paiement : le comptable public est à même de fournir des conseils permettant de prévenir les difficultés au moment du paiement des mandats (ordres de paiement) et de favoriser ainsi le règlement des fournisseurs dans les meilleurs délais. L'amélioration du délai de paiement est d'ailleurs une priorité permanente pour la DGFIP.

L'exécution des opérations de trésorerie : le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics et des mouvements financiers imputés sur son compte bancaire ouvert à la Banque de France.

L'expertise et l'aide à la décision en matière financière, fiscale, juridique et technique : le comptable public peut notamment faciliter la décision financière ou budgétaire par la production d'analyses financières et d'analyses des risques, par la communication de données de référence locales ou nationales, par l'analyse de la structure locale de la dette. Il peut également apporter des informations et des conseils utiles dans des domaines tels que la fiscalité directe locale, la commande publique, la gestion active de la trésorerie ou le patrimoine immobilier.

Le comptable public peut fournir aux élus une aide technique personnalisée

En dehors des prestations obligatoires inhérentes à ses fonctions de comptable assignataire, le comptable public peut fournir personnellement aux collectivités des prestations en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Dans les conditions prévues par les textes, le comptable peut alors percevoir une indemnité dite de conseil, que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil et une expertise de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées en plus par le comptable à la demande de la collectivité.

A l'appui du comptable public, le réseau structuré des directions départementales et régionales des Finances publiques

Le réseau de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) bénéficie d'un maillage de plus de 2 624 trésoreries (centres des finances publiques), dont 985 spécialisées dans la gestion comptable du secteur public local et hospitalier, dont l'organisation évolue afin d'améliorer l'efficacité du service rendu et de s'adapter aux évolutions locales, notamment le développement de l'intercommunalité.

Dans l'exercice de ses missions quotidiennes auprès des collectivités et établissements publics locaux, le comptable public peut s'appuyer sur des expertises approfondies réalisées par les échelons départementaux ou nationaux de la DGFIP.

Les directions départementales ou régionales des Finances publiques (DDFiP ou DRFiP) assurent le pilotage et l'animation des trésoreries pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et de leurs établissements publics (groupements intercommunaux, établissements publics de santé). Elles interviennent en particulier sur les sujets de fiscalité directe locale, de fiscalité des activités commerciales et de dématérialisation. Ainsi, les DDFiP et DRFiP soutiennent les collectivités et établissements publics locaux dans leurs actions de dématérialisation des pièces comptables et justificatives, enjeu majeur des années à venir car levier d'accélération des procédures, donc d'amélioration du délai global de paiement des dépenses et du taux du recouvrement des recettes.

L'action de l'État dans l'arrondissement

Délégué du préfet dans l'arrondissement, le sous-préfet anime et coordonne l'action de proximité, dans l'arrondissement, des services de l'État : il assure la coordination interministérielle locale, la mise en œuvre territorialisée des politiques publiques, la représentation de l'État. Il veille au respect des lois et règlements, concourt au maintien de l'ordre public et à la sécurité des populations, et participe au contrôle administratif et au conseil aux collectivités territoriales (ingénierie territoriale), au service du développement local.

Le sous-préfet peut se voir confier des missions d'intérêt régional par le préfet de région ou des missions locales, le cas échéant hors de l'arrondissement, par le préfet de département.

Un régime spécifique pour l'Île-de-France

L'organisation de l'Île-de-France est régie par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

Quatre directions régionales et interdépartementales ont été créées au niveau régional. Elles cumulent le pilotage des politiques au niveau régional et leur mise en œuvre dans les seuls départements de la petite couronne s'agissant des compétences liées à l'aménagement du territoire et au logement.

Il en résulte une organisation départementale de l'État en Île-de-France différenciée :

- les départements de la grande couronne sont organisés selon le schéma à trois directions interministérielles comme indiqué à l'article 2 et à l'annexe 1 du [décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009](#) relatif aux directions départementales interministérielles ;

Conformément à l'article 23 du [décret du 24 juin 2010](#), les départements de la petite couronne sont organisés selon un schéma spécifique à deux directions interministérielles : une DDPP et une DDSC dépourvue des missions de logement et d'hébergement qui sont assurées par l'unité territoriale de la

direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL). Les compétences dévolues à la DDT sont exercées pour l'essentiel par l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA).

L'organisation territoriale de l'État en Outre-mer

La réorganisation des services de l'État en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon est intervenue le 1^{er} janvier 2011, selon des modalités prenant en compte les spécificités de ces territoires conformément au conseil interministériel pour l'outre-mer du 6 novembre 2009 :

- une organisation des services déconcentrés de l'État de type régional pour les quatre départements et régions d'outre-mer et pour le département de Mayotte ;
- une adaptation spécifique pour Saint-Pierre-et-Miquelon avec deux directions interministérielles.

Circulaire du Premier ministre, n° 5410/SG, 27 juillet 2009 - Organisation de l'administration départementale de l'État en Ile de France

Circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région

Circulaire du Premier ministre n° 5285 SG du 19 mars 2008 sur la réforme de l'organisation des services territoriaux de l'État

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

Circulaire du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État - NOR: PRMX0816855C

Circulaire du Premier ministre n° 5359 SG du 31 décembre 2008 sur l'organisation de l'administration départementale de l'État

La région et le département

[Tableau synthétique de répartition des compétences](#), mars 2014